

Quelques réflexions sur la défense des CSPS en temps de crise sanitaire « coronavirus »

Position Pierre HAXAIRE – 03/04/2020

Guide de préconisations Covid-19 OPPBTP (V1 – 02/04/2020)

- Préambule :

Cette 1^{ère} version du guide a été établie avec les institutions représentatives des entreprises du BTP et validée par les Ministères concernés.

Elle évoluera dans les jours prochains en associant les autres acteurs des opérations de construction : maîtrise d'œuvre et coordination SPS notamment (« *Enfin, un travail complémentaire va être lancé pour compléter l'ensemble de ces dispositions pour les autres intervenants d'un chantier tels que les maîtres d'ouvrage, les architectes, bureaux d'études ou coordinateurs sécurité. Ce travail abordera également les impacts sur les relations contractuelles, pour lesquels le Gouvernement prendra une ordonnance dans les prochaines semaines.* » - Source : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-gouvernement-valide-les-preconisations-sanitaires-proposees-par-les-entreprises-du-btp-et-veille-03/04/2020>).

- Quant à la mise à jour du PGC par le CSPS :

D'ores et déjà, il serait pertinent de :

- Prévoir une visioconférence de concertation avec maître d'ouvrage (et AMO éventuel), maîtrise d'œuvre (dont OPC), entreprises et CSPS.
- Etablir l'analyse sur les 4 points demandés en page 2 du guide OPPBTP et la mettre en préambule de la mise à jour du PGC.
- Préciser également dans ce préambule que la liste des conditions sanitaires a été formalisée par le maître d'ouvrage après analyse du maître d'œuvre et du CS (comme demandé en page 2 du guide OPPBTP).
NB : avec bon sens et évidence, cela repose les bases de l'intervention du CS sous la responsabilité d'un MO (article R4531-11 du code du travail) qui dispose lorsque son CS propose (R4532-9).
- Renvoyer simplement, en termes de préconisations techniques, aux pages 3 à 8 du guide et rappeler que la totalité doit être respectée sous peine d'arrêt des activités (page 1 du guide).
- Ne surtout pas les ranger dans le §3 du PGC (« Mesures de coordination prises par le coordonnateur »), pour éviter d'avoir à veiller à leur application correcte (comme demandé au R4532-13-2°).
- Les ranger plutôt dans le §5 du PGC (« Mesures de maintien du chantier en état de salubrité satisfaisant »).
- Conditionner la reprise des travaux de chaque entreprise à la mise à jour de son PPSPS **et** à la remise au CS du document des pages 17 à 19 du guide OPPBTP ? complété et cosigné par le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Cette approche qui peut paraître « minimaliste » se justifiera par ailleurs, par le fait que le CSPS n'est :

- ni épidémiologiste, ni virologue,
- ni assuré pour les risques épidémiques.

En outre, si l'on revient à la base régalienne de la mission CSPS (article **L4532-2** du code du travail), le CS devrait simplement aboutir aux sujétions suivantes :

- Interdiction de coactivité simultanée sur le chantier.
- Désinfection des zones de travail au départ d'une entreprise, en cas de coactivité successive.

Ce même article **L4532-2** le confortera dans cette limite, car quels moyens communs prévoir en termes d'infrastructures, de moyens logistiques ou de protections collectives ?

De même, l'article **R4532-12-4°** demande au CSPS de définir des sujétions en matière de protections collectives, d'appareils de levage, d'accès provisoires, d'installations générales (dont les installations électriques).

Le guide OPPBTP nous confirme que la lutte contre le Covid-19 passe plutôt par des « procédures sécurité », voire des EPI, relevant plus d'un préventeur que d'un coordonnateur.

- Quant à la rémunération complémentaire pour cette mise à jour :

Quel que soit le degré d'investissement du CSPS dans la gestion du risque Covid-19 (renvoi minimaliste au guide de l'OPPBTP ou préconisations détaillées et spécifiques au chantier sur la base de celles du guide), la demande d'avenant pour le CSPS pourra se motiver par le fait :

- Le risque Covid-19 était inconnu au moment de la rédaction du PGC initial.
- Les articles L4532-5 (moyens indispensables à la mission CSPS fixés par voie contractuelle), R4532-6 (modalités pratiques de coopération initiales n'intégrant pas le risque Covid-19), R4532-20 (évoquant le cas d'avenants spécifiques écrits) et R4532-22 (avenant définissant les moyens financiers dus au CSPS, sa participation aux réunions de conception ou de chantier, virtuelles ou non) sauront convaincre les maîtres d'ouvrage que « toute peine mérite salaire ».
- Le CSPS n'oubliera pas non plus de chiffrer les mesures de protection (masques, gants jetables, etc.) qui s'imposeront à lui lors de ses passages sur le chantier. A titre informatif, certaines entreprises ont estimé l'incidence des mesures prévues dans la version provisoire du guide à 5,60 € HT/ heure travaillée et à une perte de rendement de l'ordre de 15-20 %.

Ordonnance n°2020-319 du 25/03/2020 relative aux marchés publics

- **Le 4° de l'article 6 de cette ordonnance prévoit que l'acheteur est tenu, en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, de procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat.** Cette disposition concerne essentiellement les marchés forfaitaires ayant prévu des échéances de paiement étalées dans le temps selon une périodicité précise (mensuelle, trimestrielle...) et ayant déterminé le montant de ces versements forfaitaires à échéance.
- **La disposition de l'ordonnance constitue une dérogation à la règle du service fait. Le paiement des échéances doit continuer, selon la périodicité prévue, quand bien même les prestations du contrat sont suspendues temporairement, ou ne sont que partiellement exécutées. Lors de la reprise de l'exécution du contrat, à l'issue de l'état d'urgence sanitaire, un avenant devra déterminer les modifications du contrat rendues nécessaires, acter sa reprise ou procéder à sa résiliation.** Au regard des prestations effectivement réalisées et des sommes forfaitaires versées par l'acheteur, l'avenant devra également préciser les sommes éventuellement dues au titulaire ou, au contraire, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur.
- Ainsi, lors de cette période de confinement, il est possible, **en marché public**, de continuer à facturer mensuellement les prestations de CSPS de la phase de réalisation et donc de convenir d'un avenant lors de la reprise des travaux.
- Je n'ai pas trouvé l'équivalent à ce jour pour les marchés privés.